

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 AVRIL 1891.

Approbation de la déclaration conclue le 4 septembre 1890, entre la Belgique et l'Allemagne, concernant le repatriement des prostituées.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Sous la date du 4 septembre dernier a été signée à Berlin, une déclaration par laquelle le Gouvernement belge et le Gouvernement allemand se promettent réciproquement leur concours pour le repatriement des femmes livrées à la prostitution, qui veulent rentrer dans leur pays natal ou qui sont réclamées par une personne ayant autorité sur elles.

Suivant l'article 6 de la déclaration, les frais de repatriement qui n'auront pu être recouverts sur les personnes à qui ils incombent, resteront à la charge de l'État qui aura effectué le renvoi. A raison de cette clause, qui, d'ailleurs, ne sera pas fort onéreuse pour les contractants, l'effet de la convention reste subordonné à l'assentiment des Chambres.

Le Gouvernement a l'honneur de vous soumettre, avec le texte de la déclaration, un projet de loi qui approuve l'arrangement intervenu.

Les parties contractantes n'ont, aux termes de cet arrangement, engagé leur concours que *dans les limites légales*. Cette stipulation indique suffisamment la portée des dispositions du traité. Leur exécution n'implique aucun acte auquel la Législature ne puisse pleinement donner sa sanction.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

Le Prince DE CHIMAY.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Affaires Étrangères, de la Justice et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres des Affaires Étrangères, de la Justice et des Finances sont chargés de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La déclaration conclue le 4 septembre 1890 entre la Belgique et l'Allemagne concernant le repatriement des prostituées sortira son plein et entier effet.

Donné à Laeken, le 13 décembre 1890.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

Le Prince DE CHIMAY.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

DÉCLARATION.

Texte français.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, désirant prendre de commun accord des mesures de protection concernant certaines catégories de prostituées, les soussignés, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges et Secrétaire d'État du Département des Affaires Étrangères de l'Empire d'Allemagne, sont, par la présente déclaration, convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1.

Les parties contractantes s'engagent à concourir dans les limites légales à ce que les femmes et les filles appartenant à l'un des deux pays, et qui se livrent dans l'autre à la prostitution, soient soumises à un interrogatoire, afin de constater d'où elles viennent et qui les a déterminées à quitter leur pays.

Les procès-verbaux dressés à ce sujet seront communiqués aux autorités du pays auquel les dites femmes et filles appartiennent.

ARTICLE 2.

Les parties contractantes s'engagent aussi à concourir, autant que possible, dans les limites légales, à ce que celles de ces femmes et filles qui, contre leur volonté, seraient réduites à se livrer à la prostitution, soient, sur leur demande ou sur la demande des personnes ayant autorité sur elles, renvoyées du pays où elles se trouvent et conduites à la frontière de leur pays natal.

Texte allemand.

Nachdem die Regierung Seiner Majestät des Königs der Belgier und die Regierung Seiner Majestät des Deutschen Kaisers, Königs von Preussen, sich in dem Wunsche geeinigt haben, in Betreff gewisser Klassen von Personen, welche der Unzucht preisgegeben sind, gemeinsame Schutzmassregeln zu ergreifen, haben die Unterzeichneten, der Ausserordentliche Gesandte und Bevollmächtigte Ministre Seiner Majestät des Königs der Belgier und der Staats-Sekretär des Auswärtigen Amtes des Deutschen Reiches mittelst der gegenwärtigen Erklärung vereinbart, was folgt :

ARTIKEL 1.

Die vertragschliessenden Theile verpflichten sich innerhalb der gesetzlichen Grenzen dahin zu wirken, dass die Frauen und Mädchen, welche Angehörige eines der beiden vertragschliessenden Länder sind und sich in dem anderen Lande der Unzucht hingeben, einem Verhör zu dem Zweck unterworfen werden, um festzustellen woher sie kommen und wer sie bestimmt hat, ihr Heimathland zu verlassen.

Die hierüber aufgenommenen Verhandlungen sollen den Behörden des Landes, dessen Angehörige die gedachten Frauen und Mädchen sind, mitgetheilt werden.

ARTIKEL 2.

Auch verpflichten sich die vertragschliessenden Theile innerhalb der gesetzlichen Grenzen nach Möglichkeit dahin zu wirken, dass diejenigen unter diesen Frauen und Mädchen, welche gegen ihren Willen genöthigt werden, sich der Unzucht hinzugeben, auf ihren Antrag oder auf den Antrag derjenigen Personen, unter deren Gewalt sie stehen, aus dem Lande, in dem sie sich befinden, fortgeschafft und an die Grenze ihres Heimathlandes gebracht werden.

Texte français.

ARTICLE 3.

Les parties contractantes s'engagent en outre à prêter leur concours, autant que possible, dans les limites légales, pour que les filles, encore mineures selon les lois de leur pays, qui se livrent de leur propre gré à la prostitution dans l'autre pays soient, sur la demande de leurs parents ou tuteurs, renvoyées dans leur pays d'origine.

ARTICLE 4.

Avant d'effectuer le renvoi d'une des personnes mentionnées dans les articles 2 et 3, l'administration qui en est chargée adressera, par l'intermédiaire des autorités du pays auquel la personne en question appartient, un avis aux personnes qui ont autorité sur celle-ci, indiquant la date à laquelle le renvoi aura lieu et la localité vers laquelle la femme ou fille sera dirigée.

ARTICLE 5.

La correspondance entre les autorités des deux pays relative à ce renvoi se fera, autant que possible, par voie directe.

ARTICLE 6.

Dans le cas où les frais occasionnés par l'entretien et le renvoi jusqu'à la frontière de ces femmes et filles ne pourront être remboursés par les femmes et les filles elles-mêmes ou par leurs maris, parents ou tuteurs, ou ne devront pas l'être par les tenanciers, ils resteront à la charge de l'État qui a effectué le renvoi.

ARTICLE 7.

La présente déclaration sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les soussignés ont dressé la présente déclaration, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait en double à Berlin, le 4 septembre 1890.

(L. S.) GREINDL.

Texte allemand.

ARTIKEL 3.

Ferner verpflichten sich die vertragschließenden Theile, innerhalb der gesetzlichen Grenzen nach Möglichkeit dahin zu wirken, dass die nach den Gesetzen ihres Heimathlandes noch minderjährigen Mädchen, welche sich in dem anderen Lande freiwillig der Unzucht hingeben, auf den Antrag ihrer Eltern oder Vormünder, nach ihrem Heimathlande zurückbefördert werden.

ARTIKEL 4.

Bei Ausführung der Heimschaffung einer der in Artikel 2 und 3 erwähnten Personen soll die dazu berufene Verwaltungsbehörde durch Vermittelung der Heimathsbehörden der betreffenden Person an diejenigen, in deren Gewalt die erstere steht, eine Benachrichtigung gelangen lassen, in welcher der Tag der Heimschaffung und der Ort bezeichnet ist, wohin die Frau oder das Mädchen gebracht werden wird.

ARTIKEL 5.

Der auf die Heimschaffung bezügliche Schriftwechsel zwischen den Behörden der beiden Länder soll soviel als möglich auf direktem Wege erfolgen.

ARTIKEL 6.

In den Fällen, in denen die Kosten, welche durch den Unterhalt und die Heimschaffung der gedachten Frauen und Mädchen bis zur Grenze verursacht worden sind, durch die Frauen und Mädchen selbst oder durch deren Ehemänner, Eltern oder Vormünder nicht erstattet werden können oder durch die Kuppelwirthe nicht erstattet werden müssen, sollen dieselben dem Lande zur Last fallen, welches die Heimschaffung bewirkt hat.

ARTIKEL 7.

Die gegenwärtige Erklärung wird ratificirt und die bezüglichen Ratifikations-Urkunden werden in Berlin sobald als möglich ausgewechselt werden.

Dessen zu Urkund haben die Unterzeichneten die gegenwärtige Erklärung vollzogen und mit ihrem Siegel versehen.

Geschehen zu Berlin in doppelter Ausfertigung, den 14^{ten} September 1890.

(L. S.) FHR : VON MARSCHALL.